

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE PRIMODIAG

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

PRIMODIAG – 758, rue des granges 38540 Heyrieux, SARL au capital de 2000 Euros enregistrée au RCS de Vienne sous le numéro SIREN 913 034 567, n° TVA intracommunautaire FR59913034567

ARTICLE 2 – INDEPENDANCE

Conformément à la réglementation, la société Primodiag n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son indépendance ni avec le, ou les, donneur(s) d'ordre, ou leur mandataire, qui font appel à elle, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux, de toute nature, découlant des constatations faites lors des diagnostics techniques. Les personnels de Primodiag, réalisant les diagnostics, ont suivi les formations réglementaires et satisfont aux obligations de compétences.

ARTICLE 3 - RENDEZ-VOUS

Lorsqu'un rendez-vous a été fixé, une éventuelle modification ou annulation est possible. Les services de la société Primodiag doivent être prévenus avant 18h00 la veille du rendez-vous. Suite à la prise de rendez-vous et, en cas d'absence sur place du propriétaire, locataire ou toute personne donnant un accès au bien, la société Primodiag facture forfaitairement au donneur d'ordre le prix du déplacement de l'expert au tarif en vigueur. Toute annulation d'un rendez-vous le jour même fera l'objet d'une facturation forfaitaire.

ARTICLE 4 – MISSIONS

Amiante : le constat amiante consiste en des recherches visuelles et des prélèvements pour analyses, confiés à un laboratoire agréé, de produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, limités aux seuls éléments visibles et accessibles, sans démontage ni manutention de quelque nature qu'il soit. Seules les faces externes ou superficielles des matériaux composites seront examinées. Tous les lieux de rangement devront être au préalable entièrement vidés et dégagés pour permettre à l'expert d'effectuer sa mission dans des conditions optimales. L'opérateur n'effectuera aucun déplacement de meubles lourds, de valeur ou de matériel d'électroménager. De même, il conviendra au propriétaire ou son représentant de permettre à notre expert d'avoir accès à tous les endroits du bien à expertiser et ses dépendances telles que caves, garages, cabanon... En cas de constitution d'un diagnostic amiante avant travaux ou démolition, il peut être procédé à des sondages importants voire destructifs sans cause de préjudice pour le propriétaire du bien ou son représentant.

Gaz : suite à la réalisation du diagnostic, et en cas de constatation d'un danger grave imminent, l'expert devra impérativement faire couper le gaz auprès du fournisseur choisi par le propriétaire.

Electricité et BAES : Lors de la réalisation de sa mission, l'expert sera amené à effectuer plusieurs coupures de l'alimentation électrique afin de vérifier le bon fonctionnement des appareils de sécurité.

Termites : Ce constat consiste à une inspection visuelle et à des sondages non destructifs et ne porte que sur des éléments visibles et accessible. Les désordres de structures de gros œuvre ne seront signalés que s'ils affectent de manière apparente les bois de gros œuvre. Les parties visitées sont celles accessibles le jour de la visite en n'obligeant pas l'expert à détériorer ou déposer les revêtements, habillages, coffrages, lambris, contre cloison ou à déplacer le mobilier. Les planchers ne

permettent généralement pas un examen complet du fait de leur habillage en surface ou sous face. Notre responsabilité ne saurait être engagée pour des locaux ou parties de locaux non accessibles ou trop encombrés le jour de la visite.

ARTICLE 5 – ANNEXES DES LOTS EXPERTISES

Les annexes (caves, garages, grenier...) des lots expertisés doivent être signalées à Primodiag, et leur accès doit être facilité à l'expert. Les documents remis par Primodiag ne sont pas valables si une annexe n'a pas été contrôlée. Dans ce cas, un nouvel expert doit alors être dépêché pour expertiser l'annexe non contrôlée, et cette nouvelle intervention est facturée au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 – SUPPLEMENTS EVENTUELS

Les déplacements de plus de 15km autour d'Heyrieux (38540) font l'objet de suppléments forfaitaires. En cas d'erreurs dans les informations communiquées par le client (nombre de pièces, superficie, nombre d'étages...), une régularisation de tarif est appliquée. Les éventuels prélèvements d'échantillons pour analyse par un laboratoire agréé sont facturés en supplément de la mission.

ARTICLE 7 – REGLEMENT

Les rapports restent, juridiquement, la propriété de la société Primodiag tant que les honoraires dus ne sont pas réglés en totalité. Le règlement s'effectue comptant à la livraison dans le cas d'un document remis en mains propres et avant la livraison dans le cas de rapport livré par courrier électronique ou postale. Le défaut de règlement sous huit jours entraînera l'exigibilité immédiate de la créance et une indemnité de retard. En outre, il sera appliqué de plein droit une indemnité égale à 15% de la somme impayée et qui ne pourra être inférieure à 25 euros, outre les frais judiciaires qui pourraient être exposés.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Primodiag ne peut être tenu pour responsable lorsqu'un rendez-vous ne peut être effectué faute de temps du fait d'erreurs dans les informations communiquées par le client.

ARTICLE 9 – LITIGES

La loi française est applicable en ce qui concerne ces conditions générales de vente et les relations contractuelles entre Primodiag et ses clients. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Vienne (38200), quel que soit le lieu du siège ou de la résidence du client, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.